

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

1231

20/05/2013

LE MINISTRE DES FINANCES

O B J E T : Demande d'éclaircissement.

REFERENCE : Votre lettre en date du 29 Avril 2013.

Suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous avez demandé à connaître dans quel cas l'association « ***** » peut bénéficier de l'exonération de la TVA sur ses achats, sinon existe-il un moyen pour récupérer la TVA payée au titre de ces achats, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'association « ***** » bénéficie de l'exonération au titre de ses achats de biens, marchandises, travaux et prestations fournis à titre de don dans le cadre de la coopération internationale et ce conformément aux dispositions du n°16 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

De ce fait, et étant donné que ladite association n'est pas assujettie à la TVA elle ne peut pas récupérer la TVA grevant les achats nécessaires à son activité et ce en vertu des dispositions de l'article 9 dudit code.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Finances

et par Délégation
Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI